

# **DECISION DEC 18-198**

## **DU 02 OCTOBRE 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0878/146/REC-18 par laquelle Monsieur Noël olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours contre Monsieur Mathurin Coffi NAGO pour violation des articles 35 de la Constitution et 366 de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Mathurin Coffi NAGO, au mépris des règles d'incompatibilité, cumule son mandat de député à l'Assemblée nationale avec son poste de facilitateur en chef pour la conduite de l'examen stratégique national « faim zéro », auquel il a été nommé par le Président de la République suivant décret n° 2017-480 du 20 septembre 2017 ; qu'il soutient qu'en violation de l'article 366 du code électoral, d'une part, l'accord du bureau de l'Assemblée nationale n'a pas été donné préalablement à sa nomination pour cette mission administrative temporaire,

*Sm* *dx*

d'autre part, le renouvellement de sa mission n'est pas intervenu au terme de la période initiale de six (06) mois prescrite, enfin, l'exercice de son mandat de député n'a pas été suspendu ;

**Considérant** qu'en réponse, Monsieur Mathurin Coffi NAGO précise que sa nomination en qualité de facilitateur en chef répond au besoin tant du Programme alimentaire mondial que du gouvernement du Bénin de recourir aux services d'une personnalité politico-administrative susceptible d'accompagner le dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'examen stratégique national « Faim zéro », préalable à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 ; que le rôle de facilitateur en chef de l'examen périodique national n'est pas assimilable à une fonction salariée, ne figure pas au nombre des hauts emplois publics, n'est pas une mission de consultation pour la réalisation d'une étude précise ; qu'il s'analyse en un accompagnement de l'équipe de recherche en charge de l'étude et une facilitation de ses contacts et échanges ; qu'il s'agit d'une tâche en conformité avec les responsabilités confiées par le système des Nations-Unies aux parlementaires du monde entier ; que dans ce cadre, le décret n° 2017-480 du 20 septembre 2017 reste un acte juridique solennel et symbolique qui consacre la volonté du gouvernement du Bénin d'honorer l'engagement international auquel il a souscrit en septembre 2015 pour l'atteinte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ; qu'il en résulte que sa qualité de facilitateur principal en chef de l'examen stratégique national ne saurait relever du régime des incompatibilités établi par le code électoral dont le but est d'assurer au député l'indépendance vis-à-vis du gouvernement, s'il est fonctionnaire ou à l'égard des intérêts privés s'il y est lié ;

**VU** les articles 35 de la Constitution et 366 de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que, l'incompatibilité est l'état de deux situations juridiques dont la loi interdit la coexistence ; que l'incompatibilité de fonctions est une prohibition légale d'exercer une activité définie en considération d'un mandat électif ou d'une fonction publique ; que s'agissant du député, le régime des incompatibilités entre l'exercice des fonctions publiques non électives et le mandat de député édicté par les articles 364 et

suivants de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin vise à assurer à travers l'indépendance du député, celle du parlement vis-à-vis des pouvoirs exécutif et judiciaire ; qu'il est porté atteinte à cette indépendance lorsque, par ailleurs, la fonction exercée cumulativement avec le mandat de député est rémunérée ou place l'élu dans une situation hiérarchique vis-à-vis de l'un de ces pouvoirs ; qu'il en résulte que l'exercice par un député d'une fonction publique qui ne revêt pas ce caractère rétribué ou subordonné n'entre pas dans le champ du régime des incompatibilités prescrites par le code électoral ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le facilitateur, qui s'entend d'une personne chargée de faciliter le déroulement d'une action, d'un processus, d'assurer un rôle d'interface et de conseiller, n'exerce pas une fonction administrative en ce qu'il n'occupe pas un poste ouvert dans l'administration auquel l'intéressé a été appelé ou a concouru ; qu'il s'agit plutôt d'une mission de bons offices à laquelle Monsieur Mathurin Coffi NAGO a été convié compte tenu de sa réputation et de sa renommée internationales en vue de la satisfaction de l'intérêt général relevant de l'ordre international ; que cette mission n'entrave pas son indépendance car elle ne le place pas dans une position de subordination; qu'elle n'est donc pas assimilable à une mission administrative temporaire au sens des dispositions de l'article 366 de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire, d'une part, que l'exercice par Monsieur Mathurin Coffi NAGO de sa fonction de facilitateur en chef de l'examen stratégique national dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 2 est compatible avec son mandat de député, d'autre part, que Monsieur Mathurin Coffi NAGO n'a pas violé l'article 35 de la Constitution

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice par Monsieur Mathurin Coffi NAGO de sa fonction de facilitateur en chef de l'examen stratégique national dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 2 est compatible avec son mandat de député.

**Article 2** : Monsieur Mathurin Coffi NAGO n'a pas violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël olivier KOKO, à Monsieur Mathurin Coffi NAGO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre


Les Rapporteurs,




**Joseph DJOGBENOU.-**



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**